

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF
“ORCHESTRE A L ‘ECOLE”
Au college CAPEYRON de Mérignac**

Entre

La commune de Mérignac représentée par Monsieur Alain ANZIANI, maire, pour le Conservatoire Municipal de Mérignac

Et

Le Collège CAPEYRON, 50 avenue du BEDAT à MERIGNAC, représenté par son chef d'établissement, Monsieur BOUZIGNAC Laurent,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu la circulaire n°2012-010 du 11 janvier 2012 relative au développement des pratiques orchestrales à l'école et au collège ;

Vu la circulaire n°2013-073 du 03 mai 2013 relative au parcours d'éducation artistique et culturelle,

Préambule :

L'éducation artistique et culturelle constitue une mission prioritaire et commune des ministères chargés de l'Education Nationale et de la Culture. Sa généralisation passe notamment par l'initiation à de véritables pratiques artistiques. La pratique musicale est un facteur de réussite scolaire. À la fois espace de plaisir et de rigueur, elle contribue, au-delà du seul aspect artistique, à l'apprentissage de la maîtrise de soi mais aussi à l'entraînement de la mémoire et de l'attention.

La Commune de Mérignac, gestionnaire du Conservatoire de la ville s'inscrit dans cette démarche de promotion de l'accès à la pratique artistique en faveur des publics les plus éloignés de toute pratique artistique et/ou culturelle.

Dans ce cadre, les partenaires souhaitent s'investir dans la mise en place d'un projet d'orchestre à l'école orienté en collège sur le Collège de Capeyron-Mérignac.

L'orchestre à l'école est destiné à initier les élèves à une pratique musicale collective en milieu scolaire. Il s'appuie sur une pédagogie innovante dont le principe de base consiste à l'apprentissage collectif d'un instrument et sa mise en application en orchestre, ce dès le début du projet.

L'orchestre à l'école s'adresse à tous, puisque la motivation est le seul critère d'admission des élèves.

Objectifs généraux :

- Rendre la musique accessible à tous les élèves concernés par le dispositif mis en place dans la présente convention ;
- Faire découvrir le plaisir de la musique en orchestre, développer leurs capacités d'expression et de création, tant au niveau individuel que collectif ;
- Valoriser les acquis des élèves et favoriser la réussite de leur parcours scolaire ;
- Développer des compétences : confiance en soi, autonomie, concentration, écoute, esprit d'initiative et d'engagement, responsabilisation ;
- Lutter contre le décrochage scolaire et motiver les élèves autour d'un projet fédérateur ;
- Permettre la construction de compétences transversales transférables aux autres domaines d'apprentissage ;
- Conserver l'hétérogénéité sociale, favoriser les élèves signalés pour leurs difficultés scolaires voire des situations de handicap.
- Vivre des expériences musicales et créer un sentiment d'appartenance à un ensemble qui partage les mêmes objectifs.
- Participer aux manifestations de la ville et aux rencontres des autres Orchestres à l'Ecole de la Gironde
- Intégrer l'action culturelle du conservatoire.
- Proposer des partenariats avec les autres établissements scolaires.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements des différents partenaires de l'opération concernant la mise en œuvre d'un orchestre au Collège Capeyron pour les trois années scolaires à compter de la rentrée 2022.

Article 2 : Organisation pédagogique

2.1 – Le collège favorise toutes les conditions nécessaires à l'accueil et au bon déroulement des cours instrumentaux réalisés par les enseignants du conservatoire de Mérignac ;

2.2 – Les cours dispensés sont organisés sur le temps scolaire et intégrés dans les emplois du temps des élèves ;

2.3 – Le collège intégrera le projet de « l'orchestre à l'école » dans son projet d'établissement ;

2.4 – Un travail en interdisciplinarité autour de la musique et de sa culture est mené par l'équipe pédagogique dans le cadre du parcours d'éducation artistique et culturelle (PEAC).

2.3 – Le collège désigne le professeur d'éducation musicale ou un enseignant de l'établissement de compétence musicale et/ou instrumentale pour :

- Assurer la collaboration avec les enseignants du conservatoire pour la mise en œuvre du projet ;
- Créer un lien fort entre les élèves participant à l'orchestre et les autres classes, associer la classe orchestre à tout projet s'inscrivant dans le parcours d'éducation artistique et culturelle ;

2.4 - L'assurance des instruments est prise en charge par la Ville de Mérignac.

Article 4 : Engagement de la Ville

3.1 - La Ville de Mérignac s'engage à prendre en charge les interventions d'enseignants spécialisés qui dispensent des cours instrumentaux collectifs au sein du collège.

Les élèves concernés par l'orchestre à l'école (5^o/4^o/3^o) bénéficieront de deux à trois interventions d'une heure par semaine, alternant travail en pupitre et travail en tutti durant le temps scolaire.

3.2 - La Ville s'engage à assurer une coordination des actions de l'orchestre par le service du conservatoire.

3.3 - La Ville s'engage à mettre à disposition des élèves le parc instrumental de l'association « Orchestre à l'école » (un document d'engagement des familles au bon usage des instruments est établi). L'assurance des instruments est prise en charge par la Ville.

3.4 - La Ville s'engage à assurer une continuité d'enseignement pour les élèves qui souhaiteraient suivre une pratique collective au conservatoire.

Article 4 – Suivi et gouvernance de l'opération :

4.1 - Un comité de pilotage de l'opération est créé, constitué des membres représentants de chaque signataire de la présente convention.

Ce comité de pilotage a pour rôle d'établir un bilan annuel de fonctionnement de l'orchestre, au regard des objectifs définis par le projet.

Si besoin, des personnes ressources peuvent être invitées à ce comité de pilotage.

4.2 - Une commission de concertation pédagogique est, par ailleurs, créée. Elle est constituée de membres représentant de l'Education nationale, de l'équipe enseignante du Conservatoire concernée par l'orchestre au collège, d'un délégué des élèves et d'un délégué des parents d'élèves de l'orchestre ;

La commission a pour rôle de suivre et préparer le contenu des cours d'orchestre, d'établir un bilan périodique sur l'évolution de chaque élève et de préparer les interventions extérieures associées à l'orchestre du collège.

Article 5 : Admission des élèves

Dans le cadre des enseignements obligatoires, les collégiens bénéficient toute l'année d'une séance hebdomadaire d'Education musicale, associé à la validation du socle de connaissances, de compétences et de culture. Le nombre concerné par le projet est de 30 élèves maximum, regroupés dans une classe unique pour une durée de 3 ans, de la cinquième à la troisième.

Les principaux critères de recrutement des élèves sont :

- L'éloignement de toute pratique culturelle ou artistique
- La situation sociale de l'élève
- Le parcours scolaire
- Le respect d'une mixité sociale et de parité fille/garçon
- La capacité à intégrer le groupe
- Les motivations personnelles
- L'engagement de la famille à accompagner l'enfant dans ce projet

En aucun cas, les élèves ne sont recrutés sur des critères de connaissance musicale ou de réussite scolaire.

Article 6 : Evaluation des élèves

Les enseignants de la classe et les intervenants du conservatoire évalueront conjointement les progrès des élèves tant dans les domaines scolaires que dans le domaine musical. L'évaluation pourra porter en outre sur :

- Les progrès musicaux effectifs
- L'épanouissement et confiance en soi des élèves
- Les progrès d'écoute et de concentration
- L'engagement et la responsabilisation des élèves
- L'intégration dans le groupe classe et l'esprit d'entraide
- L'instauration d'un climat favorable aux apprentissages

Article 7 : Responsabilité à l'égard des élèves

Sur le temps scolaire, les élèves restent sous la responsabilité de leurs enseignants, même si l'intervenant engage sa responsabilité lors de l'encadrement du groupe d'élèves (le trajet inclus).

La responsabilité pédagogique incombe à l'enseignant titulaire de la classe et aux enseignants du conservatoire. Le projet « Orchestre à l'école » définit la mise en œuvre de l'activité et la place des enseignants.

Article 8 : Durée d'application :

La convention entre en vigueur à la date de sa signature et a une durée de trois ans.

La convention peut être révisée par la voie de l'avenant.

La convention peut être dénoncée par courrier recommandé avec avis de réception en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

Fait à Mérignac, le

Monsieur Laurent BOUZIGNAC
Principal du Collège CAPEYRON-Mérignac

Monsieur Alain ANZIANI
Maire de la ville de Mérignac